

RÈGLEMENT (CEE) N° 3932/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part ⁽³⁾, et notamment à son article 2, la Communauté, d'une part, et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, se sont consultés au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1991;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de capture pour 1991 pour les navires de l'autre partie;

considérant que cet accord comprend un échange, pour 1991, de certains quotas de capture supplémentaires, en conséquence de l'unification allemande, la Communauté étant le successeur légal de la République démocratique allemande au regard de l'accord sur la pêche entre le gouvernement de la République démocratique allemande et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé;

considérant qu'il convient de donner suite aux résultats des consultations qui ont eu lieu entre les délégations de la Communauté et des îles Féroé afin d'éviter une interruption des relations de pêche réciproques au 31 décembre 1990;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽⁴⁾; modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽⁵⁾;considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche ⁽⁶⁾, prévoit que tous les navires comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conserveront à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les activités de pêche des navires immatriculés aux îles Féroé sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1991 pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43° 00' nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées, à l'exception du Skagerrak, aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base utilisées pour la délimitation des zones de pêche des États membres.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

4. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1987, p. 9.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II.

3. Les navires visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe III. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les navires visés au paragraphe 1 comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conservent à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres.

5. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche dans les eaux visées à l'article 1^{er} et dans le cadre des quotas fixés audit article est subordonnée à la possession d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences valables pour une journée quelconque ne soit pas supérieure à :

- a) 14 pour la pêche du maquereau dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord), VII e, f et h, du sprat dans les divisions CIEM IV et VI a (au nord de 56°30' nord), du chinchard dans les divisions CIEM IV, VI a (au nord de 56°30' nord), VII e, f et h et du hareng dans la division CIEM VI a (au nord de 56°30' nord), 4 pour la pêche du hareng dans la division CIEM III a N (Skagerrak);
- b) 15 pour la pêche du tacaud norvégien dans les divisions CIEM IV et VI a (au nord de 56°30' nord) et du lançon dans la division CIEM IV;
- c) 20 pour la pêche à la palangre de la lingue, du brosme et de la lingue bleue dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b; toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément ne peut dépasser 10;

d) 16 pour la pêche au chalut de la lingue bleue dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b;

e) 20 pour la pêche du merlan poutassou dans la division CIEM VII (à l'ouest de 12° ouest) et dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b;

f) 3 pour la pêche à la palangre de la taupe dans la zone communautaire toute entière à l'exclusion de NAFO 3 PS.

g) 12 pour la pêche du cabillaud dans la division CIEM III d; toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément ne peut dépasser 9.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

4. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. Les annulations prennent effet le jour précédant la date à laquelle les nouvelles licences sont délivrées par la Commission. Les nouvelles licences prennent effet à la date à laquelle elles sont délivrées.

5. La licence est retirée en tout ou en partie avant la date d'échéance en cas d'épuisement des quotas respectifs, fixés à l'article 1^{er}.

6. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

7. Aucune licence ne sera délivrée pendant une période maximale de douze mois pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

8. Les navires autorisés à pêcher le 31 décembre peuvent continuer leurs activités de pêche au début de l'année suivante sur la base de cette autorisation jusqu'à ce que les nouvelles listes des navires pour l'année en question aient été approuvées.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;

- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) zone de pêche prévue;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- l) période sur laquelle une licence est demandée.

Article 5

La pêche dans le Skagerrak, dans la limite des quotas visés à l'article 1^{er}, est soumise aux conditions suivantes:

- 1) la pêche directe au hareng à des fins autres que la consommation humaine est interdite;

- 2) l'utilisation de chaluts et de sennes tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite du samedi à minuit au dimanche à minuit.

Article 6

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. BUKMAN

ANNEXE I

Quotas de capture des îles Féroé pour l'année 1991

1. Quotas pour les navires des îles Féroé pêchant dans la zone communautaire

Espèces	Zone de pêche division CIEM	Quantités (en tonnes)
Lingue, brosme et lingue bleue	VI a (1), VI b	800 (2) (3)
Lingue bleue	VI a (1), VI b	940 (4)
Maquereau	VI a (1), VII e, f, h	5 460 (10)
Hareng	VI a (1)	660
Chinchard	IV, VI a (1), VII e, f, h	7 000
Tacaud norvégien	IV, VI a (1)	} 20 000 (5)
Esprot	IV, VI a (1)	
Lançon	IV	
Merlan poutassou	VI a (1), VI b, VII (6)	62 000 (7)
Autres poissons à chair blanche (prises accessoires uniquement)	IV, VI a (1)	400
Hareng	III a N (Skagerrak) (8)	500
Taupe	Zone communautaire entière excepté NAFO 3 PS	125 (2)
Cabillaud	III d	340 (9)

(1) Au nord de 56°30' nord.

(2) Doivent être pêchées à la palangre.

(3) Dont, à tout moment, des captures occasionnelles d'autres espèces de 20 % par navire sont autorisées dans les divisions CIEM VI a et VI b. Toutefois, ce pourcentage peut être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche spécifique. La totalité de ces captures occasionnelles d'autres espèces ne peut dépasser 75 tonnes en division CIEM VI a et VI b.

(4) Doivent être pêchées au chalut.

(5) Le quota global (y inclus des captures accessoires de merlan poutassou dans la pêche au tacaud norvégien et au lançon) comprend un maximum de 2 000 tonnes d'esprot.

Un maximum de 6 000 tonnes de tacaud norvégien peut être pêché dans la division CIEM VI a au nord de 56°30' nord sous réserve de la présentation, à la demande de la Communauté, du détail des quantités et de la composition de toute prise accessoire effectuée.

(6) À l'ouest de 12°00' ouest.

(7) Les captures de merlan poutassou peuvent inclure des captures accessoires d'argentine.

(8) Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm et allant jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte suédoise la plus proche.

(9) Quota de capture supplémentaire pour 1991, octroyé aux îles Féroé, par l'accord entre les îles Féroé d'une part, et la République démocratique allemande d'autre part, qui devra être pris dans la zone de pêche telle que définie dans l'article 1^{er} de cet accord.

(10) Dont 1 000 tonnes peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1991 dans les eaux de la Communauté dans la subdivision IV a.

2. Quotas pour les navires des îles Féroé pêchant dans les eaux du Groenland conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole CEE/Groenland (1) (donnés pour information uniquement)

Espèces	Zone de pêche division CIEM ou NAFO	Quantités (en tonnes)
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	NAFO 0/1 (2) XIV/V	160 990
Flétan noir	NAFO 0/1 XIV/V	150 150
Sébaste	XIV/V	500
Capelan	XIV/V	10 000

(1) JO n° L 252 du 15. 9. 1990, p. 2.

(2) Au sud de 68° nord.

ANNEXE II

Lors de la pratique de la pêche dans les zones qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche, les éléments suivants doivent être consignés dans le journal de bord immédiatement après les activités suivantes:

1. après chaque opération de pêche:
 - 1.1. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce capturée;
 - 1.2. la date et l'heure de l'opération de pêche;
 - 1.3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;
 - 1.4. la méthode de pêche utilisée;
2. après chaque transbordement sur ou à partir d'un autre navire:
 - 2.1. l'indication «reçu de» ou «transbordé sur»;
 - 2.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée;
 - 2.3. le nom et les lettres et numéros d'identification externes du navire sur lequel ou à partir duquel le transbordement a été effectué;
3. après chaque débarquement dans un port de la Communauté:
 - 3.1. le nom du port;
 - 3.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquée;
4. après chaque transmission d'informations à la Commission des Communautés européennes:
 - 4.1. la date et l'heure de la transmission;
 - 4.2. le type de message: IN, OUT, ICES (CIEM), WKL ou 2 WKL;
 - 4.3. en cas de transmission par radio: le nom de la station radio.

ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission des Communautés européennes et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:
 - 1.1. lors de chaque entrée dans les zones de pêche qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche:
 - a) les éléments indiqués au point 1.5;
 - b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif);
 - c) la date et la division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.
 Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée;
 - 1.2. lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:
 - a) les éléments indiqués au point 1.5;
 - b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif);
 - c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes poids vif);
 - d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
 - e) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes poids vif) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
 - f) les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone.
 Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie;
 - 1.3. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche au hareng et au maquereau, et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:
 - a) les éléments indiqués au point 1.5;
 - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes poids vif);
 - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
 - 1.4. lors de chaque passage du navire d'une division CIEM à une autre:
 - a) les éléments visés au point 1.5;
 - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
 - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
 - 1.5.
 - a) le nom, l'indicatif radio, les numéros et lettres d'identification externes du navire et le nom de son capitaine;
 - b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence;
 - c) le numéro chronologique du message pour le voyage considéré;
 - d) l'identification du type de message;
 - e) la date, l'heure et la position géographique du navire.
 - 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
 - 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.
3.

<i>Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Skagen	OXP
Blåvand	AXB
Rønne	OYE

Norddeich	DAF	DAK
	DAH	DAL
	DAI	DAM
	DAJ	DAN
Scheveningen	PCH	
Oostende	OST	
North Foreland	GNF	
Humber	GKZ	
Cullercoats	GCC	
Wick	GKR	
Portpatrick	GPK	
Anglesey	GLV	
Ilfracombe	GIL	
Niton	GNI	
Stonehaven	GND	
Portishead	GKA	
	GKB	
	GKC	
Land's End	GLD	
Valentia	EJK	
Malin Head	EJM	
Boulogne	FFB	
Brest	FFU	
Saint-Nazaire	FFO	
Bordeaux-Arcachon	FFC	
Bergen	LGN	
Farsund	LGZ	
Florø	LGL	
Rogaland	LGQ	
Tjøme	LGT	
Ålesund	LGA	

4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en question,
- l'indication du type de message conformément au code suivant:
 - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1: IN,
 - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1: OUT,
 - message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre: ICES,
 - message hebdomadaire: WKL,
 - message tous les trois jours: 2 WKL,
- la date, l'heure et la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code mentionné au point 5,
- les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur/à partir d'autres navires par espèce (en kilogrammes poids vif) depuis la transmission précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel/à partir duquel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine.

5. Le code à utiliser pour indiquer les espèces de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant:

PRA	—	crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>),
HKE	—	merlu (<i>Merluccius merluccius</i>),
GHL	—	flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>),
COD	—	cabillaud (<i>Gadus morhua</i>),
HAD	—	églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>),
HAL	—	flétan (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>),
MAC	—	maquereau (<i>Scomber scombrus</i>),
HOM	—	chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>),
RNG	—	grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>),
POK	—	lieu noir (<i>Pollachius virens</i>),
WHG	—	merlan (<i>Merlangius merlangus</i>),
HER	—	hareng (<i>Clupea harengus</i>),
SAN	—	lançon (<i>Ammodytes spp.</i>),
SPR	—	sprat (<i>Sprattus sprattus</i>),
PLE	—	plie (<i>Pleuronectes platessa</i>),
NOP	—	tacaud norvégien (<i>Trisopterus esmarkii</i>),
LIN	—	lingue (<i>Molva molva</i>),
PEZ	—	crevette (<i>Penaeidae</i>),
ANE	—	anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>),
RED	—	sébaste (<i>Sebastes spp.</i>),
PLA	—	plie canadienne (<i>Hypoglossoides platessoides</i>),
SQX	—	encornet (<i>Illex spp.</i>),
YEL	—	limande à queue jaune (<i>Limanda ferruginea</i>),
WHB	—	merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>),
TUN	—	thon, thonidé (<i>Thunnidae</i>),
BLI	—	lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>),
USK	—	brosme (<i>Brosme brosme</i>),
DGS	—	aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>),
BSK	—	requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>),
POR	—	taupe (<i>Lamna nasus</i>),
SQC	—	calmar commun (<i>Loligo spp.</i>),
POA	—	grande castagnole (<i>Brama brama</i>),
PIL	—	sardine (<i>Sardina pilchardus</i>),
CSH	—	crevette grise (<i>Crangon crangon</i>),
LEZ	—	cardine (<i>Lepidorhombus spp.</i>),
MNZ	—	baudroie (<i>Lophius spp.</i>),
NEP	—	langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>),
POL	—	lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>),
ARG	—	argentine (<i>Argentina sphyraena</i>),
OTH	—	autre.